



LE PREFET

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction du pilotage des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire  
Affaire suivie par :  
M. Michel BERGÉ  
Tél : 04.68.10.28.15  
michel.bergé@aude.gouv.fr

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation d'exploiter, par la Société Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention (CLTM) sise 222 avenue de la mer à Port-La-Nouvelle, une installation de transit de pneumatiques broyés et de déchets solides broyés (DSB) (rubrique 2714 -1 de la nomenclature des installations classées), sur une aire de transit (3360m<sup>2</sup>) déjà existante de la zone industrielle de Port-La-Nouvelle.**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre III et notamment son article L123-9 ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU la demande déposée le 18 décembre 2017 et reconnue complète et recevable à l'enquête publique le 29 mai 2018, par la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement (Unité inter-Départementale Aude-PO-UID 11/66) présentée par le Comptoir Languedocien de transit et de Manutention (CLTM) sise 222 avenue de la mer à Port-La-Nouvelle, sollicitant l'autorisation d'exploiter une installation de transit de pneumatiques broyés et de déchets solides broyés (DSB) sur une aire de transit (3360m<sup>2</sup>) déjà existante de la zone industrielle de Port-La-Nouvelle ;
- VU le plan de prévention des risques technologiques de la zone portuaire approuvé par arrêté préfectoral n°2014308-0014 du 19 novembre 2014 prenant en compte des risques technologiques présentés par les sociétés Antargaz, EPPLN, FOSELEV Logistique et FRANGAZ ;
- VU les plans et les dossiers annexés à ladite demande non soumise à autorisation environnementale ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (Unité Inter-Départementale Aude-PO-UID 11/66) du 29 mai 2018 ;
- VU la décision n° E18000094/34 par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Richard FORMET, Officier Supérieur de gendarmerie à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

VU la concertation du 31 juillet 2018 avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet relève des rubriques suivantes (mentionnées à l'article R214-1 du code de l'environnement) :

Paramètres	Broyat de pneumatiques	Déchet Solide Broyé(DSB)	Régime
Tonnage transitant sur l'année	8000 à 15000 t	5000 à 7500t	(A-1)2714-1
Tonnage maximal d'un lot sur la plateforme	4000t	2500t	
Volume maximal d'un lot sur la plateforme	6500m <sup>3</sup>	4200m <sup>3</sup>	
Hauteur maximale du stock en transit	5m	1,6 m (3,2m ponctuellement si gerbage)	
Trafic de poids-lourd associé à l'acheminement du broyat de pneu sur la zone portuaire	10/jour pendant 3 à 6 semaines, 3 à 6 fois par an	2/j pendant 1 à 2 mois, 2 à 3 fois par an	
Trafic maritime sur l'année	3 à 6 bateaux	2 à 3 bateaux	

n°	Désignation de la rubrique ICPE	Situation de l'établissement	Régime
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. $\geq 1000\text{m}^3$ (A-1) 2. $100\text{m}^3 \leq X < 1000\text{m}^3$ (D)	<b>Plateforme dédiée au transit de 3360m<sup>2</sup> pour une capacité nominale de transit de 6500m<sup>3</sup> de pneumatiques broyés ou</b>  <b><u>Ou</u></b> <b><u>temporairement</u> de 4200m<sup>3</sup> de DSB</b>	<b>A-1</b>

< : inférieur ; ≤ inférieur ou égal ; > supérieur ; ≥ supérieur ou égal ; NC : non classé ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci ne relève ni d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, ni d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L123-9 2<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement, la durée de l'enquête publique peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du 04 septembre 2018 au 18 septembre 2018 inclus, soit une durée de 15 jours, portant sur :

- une demande d'autorisation d'exploiter, par la Société Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention (CLTM), une installation de transit de pneumatiques broyés et de déchets solides broyés (DSB) sur une aire de transit (3360m<sup>2</sup>) déjà existante de la zone industrielle de Port-La-Nouvelle.

Le dossier comporte :

- une demande d'autorisation environnementale : résumé non technique ;
- une demande d'autorisation environnementale : dossier administratif et technique
- une étude de dangers ;
- incidence environnementale;
- complément recevabilité ;
- cahier d'annexes ;
- Plate-forme de transit de broyat de pneus ou de DSB (Plan d'ensemble juillet 2017)

## **ARTICLE 2 :**

Monsieur Richard FORMET, Officier Supérieur de gendarmerie à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 16 juillet 2018 du Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

## **ARTICLE 3 :**

La commune de Port-La-Nouvelle est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, l'avis de l'inspecteur des installations classées (DREAL) ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, sera mis à la disposition du public en mairie de Port-La-Nouvelle. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/Rubriques/Accueil> > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Les dossiers ICPE complets à consulter > Autres > Demande d'autorisation d'exploiter, par la S.A.S "CLTM", une aire de transit de pneumatiques broyés à Port-La-Nouvelle.
- gratuitement sur un poste informatique, en mairie de Port-la-Nouvelle, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la mairie de 11210 Port-La-Nouvelle, place du 21 juillet 1844 à l'**attention de Monsieur Richard FORMET, Officier Supérieur de gendarmerie à la retraite, commissaire enquêteur.**
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [pref-broyatpneus-portlanouvelle@aude.gouv.fr](mailto:pref-broyatpneus-portlanouvelle@aude.gouv.fr)

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

#### **ARTICLE 4 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels de la :

- ➔ Mairie de Port-La-Nouvelle, 11210 Port-La-Nouvelle, place du 21 juillet 1844
  - **Le 04 septembre 2018 de 9h à 12h**
  - **Le 11 septembre 2018 de 14 h à 17h**
  - **Le 18 septembre 2018 de 14h à 17h (Clôture de l'enquête à 17h)**

#### **ARTICLE 5 :**

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché en mairie de : Port-La-Nouvelle, dans l'endroit habituel réservé à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

**L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire de la commune susvisés, établi à la clôture de l'enquête.**

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux d'implantation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/Rubriques/Accueil> > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Les dossiers ICPE complets à consulter > Autres > Demande d'autorisation d'exploiter, par la S.A.S "CLTM", une aire de transit de pneumatiques broyées à Port-La-Nouvelle.

#### **ARTICLE 6 :**

Cette demande relève de l'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement.

Par décision du 12 mai 2017, le préfet de région, autorité compétente en matière d'environnement, a précisé que ce projet n'est pas soumis à étude d'impact et donc n'est pas soumis à autorisation environnementale.

Conformément aux prescriptions de l'article R512-20 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Port-La-Nouvelle est invité à se prononcer sur la demande d'autorisation d'exploiter, par la Société Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention (CLTM), une installation de transit de pneumatiques broyés et de déchets solides broyés (DSB), sur une aire de transit (3360m<sup>2</sup>) déjà existante de la zone industrielle de Port-La-Nouvelle. Ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. **Cette délibération sera adressée au préfet dès qu'elle aura été prise.**

#### **ARTICLE 7 :**

La personne responsable du projet est Monsieur Jérôme STRAUSS Directeur Général de la S.A.S « Comptoir Languedocien de transit et de Manutention »(CLTM) sis au 222 avenue de la mer, 11210 Port-La-Nouvelle.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- M. Jérôme STRAUSS (Directeur Général) «CLTM » Tel : 04 68 48 01 02  
**j.strauss@groupehm.fr**

#### **ARTICLE 8 :**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R123-18 du code de l'environnement, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 9 :**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

**ARTICLE 10 :**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Port-La-Nouvelle
- à la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :  
<http://www.aude.gouv.fr/Rubriques/Accueil> > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Les dossiers ICPE complets à consulter > Autres > Demande d'autorisation d'exploiter, par la S.A.S "CLTM", une aire de transit de pneumatiques broyés à Port-La-Nouvelle.

**ARTICLE 11 :**

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

**ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie (DREAL), le maire de la commune de Port-La-Nouvelle, la société « Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention » (CLTM), le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 03 août 2018

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le secrétaire général

*SIGNÉ*

Claude VO-DINH